



**Mémoire déposé à la Commission des institutions dans la
cadre de la consultation générale sur le projet de loi n°1, *Loi
constitutionnelle de 2025 sur le Québec.***

Concertation en développement social de Verdun

Novembre 2025

Concertation en développement social de Verdun
4555 rue de Verdun, Montréal (Qc), H4G 1M4 (bureau)
4501 rue Bannantyne, Montréal (Qc), H4G 1E3 (correspondance)
Tel : 514 396-5363, poste 1

Présentation

La **Concertation en développement social de Verdun**, la table de quartier de Verdun, est un regroupement d'une cinquantaine de membres, principalement issus du milieu communautaire. Notre mission est d'améliorer les conditions de vie des Verdunois-es et de lutter contre la pauvreté. À l'instar de nombreuses organisations, nous portons fièrement le projet d'une société plus juste, solidaire et inclusive et nous agissons quotidiennement, à l'échelle de notre quartier, dans ce sens. Nous portons de ce fait une attention particulière aux personnes marginalisées, du fait de leur origine, leur religion, leur langue ou encore leur situation économique. Enfin, nous veillons à ce que chaque membre de notre communauté puisse avoir voix au chapitre et ainsi participer aux prises de décisions qui les concerne.

.....

Le 9 octobre 2025, le ministre de la Justice, M. Simon Jolin-Barette, a déposé le projet de loi 1 (PL1), *Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec*. Bien que perplexe à premier abord du fait de la rapidité avec laquelle ce projet de constitution a été rédigé, nous avons procédé à une lecture attentive de ce texte. La constitution apparaît en effet pour nous comme un texte législatif fondamental, qui énonce des principes auxquels aucune loi ordinaire ni aucun acte gouvernemental ne peuvent déroger.

Les questionnements que nous avons préalablement à la lecture de ce projet de loi se sont malheureusement confirmés au fil des pages. Vous trouverez donc ci-dessous nos principales inquiétudes et les raisons pour lesquelles nous demandons au gouvernement de retirer ce Projet de loi 1.

Un processus d'élaboration indigne d'un projet de constitution – le manque de consultation de la société civile

Nous sommes tout d'abord stupéfait-es du caractère particulièrement minimaliste du processus d'élaboration de ce projet de constitution. Ce projet a en effet été rédigé en quelques mois, derrière des portes closes, **sans aucune consultation publique préalable**. Son adoption suit un processus tout à fait « classique » (commission parlementaire suivi d'un vote à majorité simple à l'Assemblée nationale).

Du fait de la portée d'une constitution et de son impact sur le cadre juridique et démocratique du Québec, il nous semble complètement inapproprié qu'un processus extraordinaire, impliquant en amont de la rédaction des experts, partis d'opposition et la société civile dans son ensemble, n'ait pas été déployé. Il y a certes une consultation en cours actuellement, mais elle porte sur un projet de constitution déjà rédigé ; elle n'ouvre donc pas le dialogue sur ce qu'on devrait trouver comme contenu dans une constitution pour le Québec ni sur ses principales modalités. Les discussions sont d'ores et déjà balisées et encadrées, ce qui nous semble insuffisant considérant la portée du projet de loi.

La Ligue des droits et libertés, qui cite le Haut-commissaire des droits de l'homme des Nations-Unies, mentionne d'ailleurs à ce sujet que « *la rédaction d'une constitution, qui en fin de compte est souvent confiée à des politiciens et des experts, devrait*

néanmoins être organisée de manière à permettre la participation sans entrave des différents segments de la société et la véritable prise en considération de leurs proposition... Il est d'ailleurs essentiel que l'étape de la rédaction offre la possibilité de débattre librement et entièrement les options constitutionnelles proposées par les différents segments de la société »¹.

Le processus mis en place par le gouvernement constitue donc un manquement démocratique de premier ordre, qui rend complètement illégitime ce projet constitutionnel. En tant que table de quartier, qui place au cœur de ses façons de faire le dialogue, la concertation et la participation de l'ensemble de la communauté aux décisions qui les concerne, nous rejetons formellement ce processus opaque et insuffisant.

La fragilisation de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec et les conséquences en matière de protection des droits des groupes minoritaires et des personnes marginalisées.

Le PL1 propose de modifier la Charte des droits et libertés de la personne du Québec (Charte) afin notamment d'exiger que celle-ci soit interprétée de manière à ne pas restreindre les « *droits collectifs de la nation québécoise* ». Il ouvre donc la porte à ce que certains droits des individus ou des minorités soient remis en cause par un texte de loi au nom de ces droits collectifs.

Rappelons tout d'abord que la Charte est un texte fondamental du système juridique québécois qui a primauté sur les autres lois. Elle protège une série de libertés et de droits fondamentaux. Ses dispositions régissent à la fois les rapports entre l'État et les citoyen-nes et les rapports de droit privé. Elle vient notamment encadrer l'action gouvernementale en protégeant les droits des individus et des minorités et en servant de « rempart » au pouvoir d'un État qui agirait uniquement au nom de la majorité.

Dans son PL1, le gouvernement introduit l'existence de « *droits collectifs de la nation québécoise* » et de « *valeurs sociales distinctives du Québec* » qui prévalent désormais sur les droits et libertés des individus et les droits des minorités. Ces droits collectifs de la nation sont identifiés à l'article 7-14 de la Partie 1 Constitution du Québec. Ils ne font pas référence aux droits collectifs tels que le droit à la santé ou à l'éducation, mais renvoient davantage aux « *valeurs sociales distinctives* » du Québec dont l'interprétation et l'instrumentalisation par le gouvernement actuel ont été largement contestées ces dernières années (la laïcité², la protection de la langue française, l'égalité entre les hommes et les femmes...). Ces valeurs et leur interprétation reflètent bien souvent en effet les intérêts des groupes dominants et majoritaires. Elles peuvent constituer une menace aux droits des individus et contribuer à exclure certaines minorités.

Nous sommes donc particulièrement inquiet-es de ce glissement dans le rapport entre les droits de la personnes protégés par la Charte et les droits collectifs de la nation qui s'interprètent désormais de « *façon extensive* » et « *concourent à la protection des droits et libertés de la personne* »³. Les droits humains sont en effet interdépendants. Ils ont été établis pour protéger les individus, les minorités et les groupes davantage vulnérables : **ils ne peuvent en aucun cas pas être interprétés en fonction des valeurs du groupe majoritaire!**

¹ Haut-Commissariat des Nations-Unies aux droits de l'homme, Droits de l'homme et élaboration d'une constitution, 2018, page 16.

² L'interprétation que le gouvernement actuel fait de la laïcité s'éloigne par exemple de plus en plus des deux fondements originels de la laïcité (la neutralité de l'État à l'égard des religions et la séparation entre l'État et les religions) pour englober d'autres considérations telles que l'interdiction du port de signes religieux dans les écoles et CPE, l'interdiction des prières dans l'espace public...

³ Article 7 de la Partie 1, *Constitution du Québec*.

Autre affaiblissement notable de la portée de la Charte : la consécration de la « souveraineté parlementaire » au détriment notamment du contrôle judiciaire. En effet, le Parlement peut désormais, « lorsqu'il le juge opportun, inclure une disposition de souveraineté parlementaire, d'office ou en réponse à une décision judiciaire, dans toute loi qu'il édicte, sans qu'il soit requis de la contextualiser ou de la justifier. Il ne peut être exercé aucun pouvoir de contrôle judiciaire, fondé sur un droit ou une liberté visée par une telle disposition de souveraineté parlementaire »⁴. Contester une loi parce que l'on considère qu'elle discrimine une partie de la population ou porte atteinte à certains droits sera désormais tout un défi, notamment dans le cas où le gouvernement estime que cette loi protège ces fameux droits collectifs de la nation.

La Charte est un outil indispensable de protection des droits et libertés de l'ensemble de la population vivant au Québec. **Son affaiblissement est un recul majeur et ouvre la porte à une hiérarchisation de certains droits selon des valeurs nationales floues**, sur lesquelles la société civile n'a jamais eu l'occasion de se prononcer. Cet affaiblissement touchera davantage les personnes marginalisées et les groupes minoritaires, avec lesquelles les organismes communautaires travaillent directement.

Au même titre que de nombreuses organisations, nous nous inquiétons notamment pour :

- **Les droits de personnes migrantes et réfugiées**, à travers notamment l'affirmation des droits collectifs de la nation qui pourraient justifier certaines exclusions et la « constitutionnalisation » de la *Loi sur l'intégration nationale*⁵, qui fait retomber quasi entièrement la responsabilité de l'intégration sur le dos des immigrant-es.
- **Les droits des minorités religieuses**, du fait là encore de la « constitutionnalisation » de la *Loi sur la laïcité de l'État*⁶ et des questionnements qui l'entourent concernant la vision du gouvernement de la laïcité. L'adoption récente de la *Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation* (PL 94) renforce cette inquiétude.
- **Les droits des femmes**, notamment le droit à l'avortement, intégré dans ce projet de Loi contre l'avis d'experts et de nombreux groupes de défenses des droits des femmes.
- **Les droits des peuples autochtones** ; les représentant-es et les organisations autochtones auraient dû être consulté-es en amont, en respect de leur droit à l'autodétermination et du principe de dialogue de nations à nations.

Au lieu d'être un document de premier plan fédérateur, ce projet de constitution risque au contraire de diviser et de marginaliser une partie des individus et groupes vivant sur le territoire. C'est donc avec la plus grande inquiétude que nous entrevoyons ce recul majeur.

La fragilisation du pouvoir de contestation et l'atteinte à l'autonomie des groupes communautaires.

Alors qu'une constitution est censée encadrer l'action du gouvernement, **ce projet vise à affaiblir directement certains contre-pouvoirs**. Comme mentionné précédemment, l'affirmation de la souveraineté parlementaire au détriment du pouvoir judiciaire vient déséquilibrer la séparation des pouvoirs exécutifs, législatifs et judiciaires, caractéristique essentielle d'un État de droit. L'utilisation abusive ces dernières années du bâillon pour limiter les débats au Parlement ou encore de la clause dérogatoire pour éviter que certaines lois soient contestées devant les tribunaux présageaient de la volonté du gouvernement d'affirmer encore un peu plus son autorité.

⁴ Article 9 de la *Loi sur l'autonomie constitutionnelle du Québec*.

⁵ Article 37 de l'annexe 1 de la *Loi sur le conseil constitutionnel*.

⁶ Article 41 de l'annexe 1 de la *Loi sur le conseil constitutionnel*.

Nous avons été cependant davantage surpris de trouver dans ce projet de loi des dispositions qui limitent le droit de contestation des organismes. L'article 5 de la Loi sur l'autonomie constitutionnelle du Québec interdit en effet à tout organisme recevant des fonds publics de contester devant les tribunaux une loi que le gouvernement aura déclaré comme « *relevant de la protection de la nation québécoise, de l'autonomie constitutionnelle et des caractéristiques fondamentales du Québec* »⁷. Le 3^{ème} alinéa de cet article vient directement menacer les administrateurs-trices d'un organisme, ayant approuvé l'affectation d'une somme contraire aux principes évoqués précédemment ; ces administrateurs-trices seront tenu-es responsables de la restitution des sommes. Si une liste des organismes concernés est fournie en annexe, l'article 4 précise que ces dispositions s'appliquent « *au gouvernement et à ses ministères, aux organismes visés à l'annexe 1 ainsi qu'aux organismes ou aux catégories d'organismes que le gouvernement détermine* »⁸.

Bref, si un organisme conteste un peu trop fort un projet de loi et souhaite aller devant les tribunaux, le gouvernement pourra demander au vérificateur général d'enquêter et d'évaluer si des fonds publics ont été affectés à cette contestation⁹. Encore une fois, le pouvoir de contestation est donc limité. C'est l'autonomie des organismes communautaires qui prend un sérieux coup au passage.

Pour de nombreux organismes, et notamment ceux qui opèrent dans le champ de la défense des droits, la contestation d'un projet de loi ou d'une politique et la possibilité de recours sont en effet des outils essentiels pour l'accomplissement de leurs missions.

Dans une société saine, le financement public ne devrait pas être conditionnel à un certain asservissement ; **le débat, la critique font partie intégrante d'une société démocratique et doivent être protégés**. Nous regrettons donc que le gouvernement ait choisi une voie bien différente en tentant de museler toute opposition, et en s'appuyant pour se faire sur des notions de « souveraineté parlementaire » et « droits collectifs de la nation » aux contours flous et inquiétants.

Conclusion

La Concertation en développement social de Verdun demande le retrait du projet de loi n°1, Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec.

En tant que table quartier qui prône l'implication réelle de la société civile dans les décisions, nous contestons fermement cette démarche organisée en vase clos et l'absence de volonté de considérer une pluralité de points de vue en amont de la rédaction du texte.

Nous nous opposons également à ce projet de loi qui ouvre la porte à l'exclusion de certaines populations ou minorités qui n'auraient pas adhéré pleinement à certaines « valeurs québécoises », telles que définies et interprétées par le gouvernement actuel. Nous travaillons quotidiennement au développement d'une société plus juste et inclusive et à faire de notre quartier un lieu de solidarité. S'opposer à ce texte, c'est aussi rappeler au gouvernement que c'est autour de ces principes qu'un projet de constitution devrait se baser pour véritablement rassembler et fédérer.

S'opposer à ce texte, c'est enfin défendre la capacité du milieu communautaire à jouer l'un de ses rôles essentiels, à savoir critiquer et contester toute politique ou projet de loi qui s'attaque aux droits des personnes marginalisées et des groupes minoritaires.

⁷ Article 5 de la *Loi sur l'autonomie constitutionnelle du Québec*.

⁸ Article 4 de la *Loi sur l'autonomie constitutionnelle du Québec*.

⁹ Article 27 de la *Loi sur l'autonomie constitutionnelle du Québec*.